

RISQUE DE CRÉDIT

Vers une modification du ratio de solvabilité

L'année 1999 va être marquée par le débat international sur la révision du ratio de solvabilité. Les objectifs fixés il y a 10 ans ont été atteints, mais il est temps de l'adapter pour tenir compte des changements.

LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS dans les pays émergents et le problème soulevé par le fonds de gestion *Long-Term Capital* sont deux manifestations concrètes de l'importance du risque de crédit dans l'ensemble des risques bancaires. Elles ont en outre rappelé, si besoin était, que l'essentiel des pertes des établissements relève de ce risque.

Il n'est par conséquent pas surprenant que les autorités de contrôle mettent un accent tout particulier sur le risque de crédit tout en rappelant que sa maîtrise ne passe pas seule-

ment par un ratio quantitatif. Trois autres dispositifs complémentaires sont indispensables : un contrôle interne avec la mise en place d'outils propres aux banques de gestion fine des risques (1), la transparence de l'information financière (2) en matière de risque de crédit, l'amélioration des règles de provisionnement grâce au recours à des méthodes plus «scientifiques», par exemple ex ante (3).

C'est dans ce cadre que la question d'une adaptation des règles

d'adéquation des fonds propres aux risques se pose aujourd'hui. Cette question fait depuis deux ans l'objet de débats, à telle enseigne que les autorités prudentielles internationales et européennes ont décidé aujourd'hui de réouvrir ce dossier.

UNE EXPÉRIENCE DE DIX ANS...

L'exigence de fonds propres définie par l'Accord de Bâle de 1988 sur «*la convergence internationale de la mesure de fonds propres*» a désormais dix ans.

Il est indéniable que les objectifs initiaux énoncés dans l'Accord de 1988 ont été atteints, c'est-à-dire la stabilité du système bancaire et l'atténuation des distorsions entre acteurs du marché au niveau international. Ces objectifs ne sont naturellement pas remis en cause par la réflexion qui s'engage tant au niveau du Comité de Bâle que des instances européennes. Mais en dix ans, l'environnement bancaire a bien changé et si la décennie écoulée a montré la robustesse du ratio au milieu des difficultés que le système bancaire a connues, des faiblesses sont également apparues.

... QUI MONTRE LES FORCES...

L'un des mérites de ce ratio est d'avoir permis, à la fois par l'incitation et la contrainte, d'accroître le niveau quantitatif des fonds propres et d'avoir fait de ceux-ci un élément central de la stabilité financière. Les autres forces du ratio sont sa simplicité et son universalité, qui s'appuient sur sa lisibilité : la référence de 8 % s'est imposée comme un outil clair de communication entre les banques, les autorités de contrôle et les marchés. En même temps, cet outil est peu arbitraire parce que fondé sur un nombre réduit d'hypothèses : la classification des crédits en un petit nombre de catégories de risques auxquelles sont associées des pondérations fixes faciles à comprendre. En ce sens, le ratio tire sa force de son caractère un peu «frustré». Il est d'ailleurs significatif de constater la généralisation de ce ratio, qui a été appliqué en dehors des pays du

“ L'un des mérites du ratio est d'avoir fait des fonds propres un élément central de la stabilité financière. ”

G 10, et est devenu aujourd'hui un «standard» global.

... ET LES FAIBLESSES DU RATIO

La principale critique tient à la prise en compte imparfaite de la mesure exacte des risques de contrepartie, des mécanismes de couverture du risque par l'utilisation de collatéraux ou des dérivés de



PIERRE-YVES THORAVAL

Directeur de la surveillance
Secrétariat général

Commission bancaire

crédit par exemple. De ce point de vue, la simplicité du ratio se heurte à la globalisation et à la sophistication de la finance où le développement de la titrisation et de l'innovation financière est de plus en plus difficile à prendre en compte.

Deuxièmement, il ne prend pas en compte les effets de diversification, de corrélation, c'est-à-dire tous les effets de portefeuille, puisqu'il est construit à partir d'une approche individuelle des risques, sommés par simple agrégation et que la charge en capital est calculée en postulant une diversification moyenne du portefeuille.

La troisième critique porte sur la quasi-absence de prise en considération du temps. Or, même non linéaire, une relation existe toujours entre le risque de crédit et sa durée.

Enfin, le récent affinement du ratio par reconnaissance non plus seulement du risque de crédit, mais aussi des risques de marché, s'est traduit par une segmentation réglementaire entre les portefeuilles bancaires et les portefeuilles de négociation, pouvant conduire à des arbitrages prudentiels de plus en plus importants. Le ratio peut donc sur-pondérer ou sous-pondérer les risques individuels, selon les cas, et ainsi favoriser des arbitrages de nature réglementaire. L'une des rai-

sons de cette difficulté tient, de façon paradoxale, à ce que le ratio de solvabilité a connu un succès plus grand que celui auquel s'attendaient ses promoteurs. Alors qu'il s'agissait d'un ratio destiné à s'appliquer sur le portefeuille global, pour des raisons techniques et opérationnelles, les banques ont intégré la contrainte au niveau des transactions individuelles. Au fur et à mesure que les banques avançaient dans la mesure du risque réel, l'écart est alors apparu de plus en plus flagrant entre les résultats de cette mesure et les évaluations implicites associées aux pondérations réglementaires.

Les objectifs de 1988

L'accord de Bâle de 1988 avait pour objectifs, d'une part, de disposer d'une méthode pour promouvoir des standards de capital en utilisant un système simplifié d'évaluation du risque de crédit et, d'autre part, de définir un minimum réglementaire commun ayant vocation à

servir de ratio déclencheur pour une intervention des autorités. L'adéquation des fonds propres apparaît donc comme un coussin de sécurité, une deuxième ligne de défense après que la première ligne, à savoir la rentabilité de l'exploitation courante, ait été battue en brèche.

TROIS PISTES DE RÉFLEXION POUR MODIFIER LE RATIO

Forts de ce constat, les régulateurs, en France comme à l'étranger, explorent diverses pistes. Trois voies se dégagent de ces réflexions :

■ **Amender le ratio**, c'est-à-dire rebâtir un ratio standard qui réponde aux principales critiques du ratio actuel. L'avantage de cette approche, dite rénovatrice, est de conserver une norme commune et une certaine continuité méthodologique. Le risque est bien sûr de construire un outil qui devienne plus complexe avec l'éventuelle difficulté que ce ratio, même affiné,



Réglementation

ne soit pas encore assez fondé sur les risques économiques, et qu'il n'empêche pas, notamment, les arbitrages réglementaires. Toutefois, comme l'approche présentée ci-après ne peut être mise en place rapidement, une solution rénovatrice sera sans doute retenue dans un premier temps.

■ **Rénover en profondeur**, c'est-à-dire retenir les modèles internes. Cette démarche est inspirée de celle qui a été adoptée pour les risques de marché. L'avantage est, bien sûr, de se doter d'un outil par construction adapté à chacune des banques et qui rendrait a priori les arbitrages réglementaires impossibles en supprimant tout écart entre la mesure réglementaire du risque et sa mesu-

re définir des catégories de risques plus pertinentes que les classifications actuelles. Ces catégories, sous réserve de validation par les autorités prudentielles, pourraient alors servir à la détermination des fonds propres prudentiels. Mais cette approche pose des problèmes d'homogénéité et de contrôle.

■ **Abandonner le principe de normes uniformes.** Pour mémoire, l'une des pistes serait de s'appuyer sur la seule discipline de marché, comme la Nouvelle-Zélande. La deuxième piste, également pour mémoire, est l'approche du préengagement, la «*pre-commitment approach - PCA*», dans laquelle la banque déclare à son contrôleur les risques qu'elle s'engage à prendre et les fonds propres affectés à leur couverture. Aucune de ces deux approches, trop singulières, n'est retenue par les pays du G 10. Enfin, une autre approche est celle de la supervision individualisée, dans laquelle le contrôleur et la banque s'accordent sur le niveau adéquat des fonds propres. S'agissant d'un ensemble, comme en France, de 1 200 banques et 300 entreprises d'investissement, une telle approche paraît a priori difficilement envisageable, car trop consommatrice de ressources humaines, même si, dans certaines circonstances, il pourrait être justifié que les autorités puissent imposer des exigences supérieures à la norme forfaitaire, ce qui est déjà la pratique dans quelques pays.

DES MODÈLES INTERNES POUR GÉRER LE RISQUE CRÉDIT ?

Les réflexions actuelles des régulateurs sont, maintenant, orientées vers un approfondissement des deux premières voies. Il est aujourd'hui reconnu que les techniques de modélisation complète, si elles peuvent offrir des avantages en matière de gestion par les banques qui les utilisent, ne présentent pas encore de caractéristiques suffisamment stables et homogènes pour

fonder une approche prudentielle réglementaire. En effet, elles ne permettent pas encore de calculer avec fiabilité, homogénéité et précision des charges en fonds propres. Les banques internationales qui les développent auront encore du travail à fournir pour qu'un état de l'art satisfaisant émerge. C'est pourquoi il est vraisemblable, en attendant

“ La mise en œuvre d'un ratio rénové demandera du temps. ”

que ce soit le cas, que l'approche rénovatrice soit rapidement proposée. Autant, en effet, la mise en œuvre d'un ratio rénové en profondeur demandera du temps, autant un amendement – même important – du ratio actuel sera plus rapide.

Ce principe d'une approche à plusieurs niveaux «dans le temps» pourrait être décliné selon plusieurs variantes, soit par reconnaissance de modèles partiels, soit par exigence d'une modélisation progressive.

Toutefois, la possible reconnaissance de la modélisation du risque de crédit apparaît indissociable du souci de prendre en considération tous les autres risques, tels les risques opérationnels, les risques de taux, voire le risque systémique. On mesure alors l'ampleur du chantier qui est aujourd'hui ouvert. Un dialogue actif avec la profession est donc nécessaire. ■

(1) En France, les obligations prévues par le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne permettent à la Commission bancaire de disposer d'un cadre réglementaire adapté aux prochaines recommandations du Comité de Bâle en matière de contrôle des risques de crédit.

(2) Le Comité de Bâle a publié un document «Enhancing Bank Transparency» (sept. 1998), et il prépare un document spécifique sur la transparence en matière de risque de crédit, tandis qu'au niveau européen, une recommandation devrait être publiée au cours de l'année 1999.

(3) Le Comité de Bâle a publié, aux fins de consultation, un document intitulé «Sound practices for Loan Accounting, Credit Risk Disclosure and Related Matters» (oct. 1998).

Un calendrier précis

- Le Comité de Bâle a adopté un calendrier serré sur le sujet, avec l'objectif de publier un premier document aux fins de consultation de la profession, avant la fin de l'année 1999.
- A Bruxelles, les travaux s'orientent sur un calendrier qui devrait être similaire, mais avec un champ plus large puisque les entreprises d'investissement sont également concernées.

re économique. Un tel objectif présente un chantier important.

De nombreuses discussions méthodologiques ne manquent pas de se poser. La question demeure en effet de savoir quelle définition du risque le modèle doit appréhender (défaut ou variation de prix), quel horizon de temps il importe de retenir, quel intervalle de confiance est souhaité, sur quels types de données (internes ou externes) il convient de s'appuyer... C'est pourquoi, aujourd'hui, cette option modèle interne semble susciter plus de questions qu'elle n'en résoud.

Toutefois, une étape intermédiaire consisterait à utiliser les notations internes des banques pour